

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts , une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 , ayant pour titre:

G .R. ST TRONC

ARTICLE 2

Cette Association a pour but :

D'organiser des sorties pédestres ou des randonnées , n'ayant aucun caractère de compétition sportive.

Cette Association est affiliée à la Fédération Française de Randonnées Pédestres (F.F.R.P.)

ARTICLE 3

Le siège Social est fixé à MARSEILLE chez :

Mr ANTRAS Michel
Château Sec l'Horizon
10 Traverse de la GAYE
13009 – Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
La rectification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association , il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il faut , au préalable , être parrainé par un membre de l'Association.

ARTICLE 6 : Membres

Sont Membres actifs, ceux qui ont payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de Membre se perd par :

- La Démission,
- Le Décès,
- La Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la Cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les Subventions
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Conseil d' Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 5 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Les Membres sont rééligibles,

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice - Président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les Six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée, et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants .

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un , des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

ARTICLE 13 . Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14: Dissolution

« En cas de Dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale »,

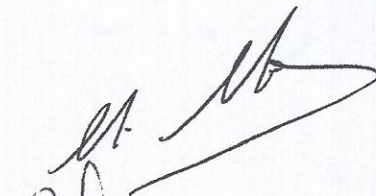
Celle-ci :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- Prend toute décision relative à la dissolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

=====

Signatures

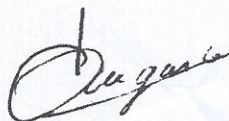
- Président :



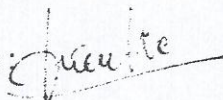
- Vice-Président :



- Secrétaire :



- Secrétaire-Adjointe :



- Trésorier :

